

COMMUNE DE MONTAILLEUR

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 5 avril 2024

Date de convocation : 28 mars 2024
Date d'affichage convocation : 29 mars 2024

Nombre de Conseillers : L'an deux mil vingt-quatre, et le cinq avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de
En exercice :.....14 cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
Présents :.....9 dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude SIBUET-
Absents excusés :.....5 BECQUET.
Ont donné pouvoir : 4
Votants :.....13 Secrétaire de séance : DREVET Jonathan

Présents :..... SIBUET-BECQUET JC. – REY E. – PARDIN A. – PERRIER M. – DREVET J. – BOCHET A. –
CHATEL N. – SALOMON MURAT L. – GRILLET L.

Absents excusés :..... BLANCHIN ROSSET-BOULON C. – DUBOURGEAT P. – HUGONNIER J. – DA SILVA
GOMES J. – CRÉTET S.

Ont donné pouvoir :
BLANCHIN ROSSET-BOULON C. a donné pouvoir à PERRIER M.
DUBOURGEAT P. a donné pouvoir à PARDIN A.
HUGONNIER J. a donné pouvoir à SIBUET-BECQUET JC.
DA SILVA GOMES J. a donné pouvoir à CHATEL N.

Le quorum étant atteint, les membres présents se trouvant en nombre suffisant,
l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du procès-verbal du 19 janvier 2024

1. Finances :
 - o Vote du compte administratif 2023 du budget M14
 - o Vote du compte de gestion 2023 du budget M14
 - o Affectation des résultats 2023 du budget M14
 - o Vote des taux des taxes 2024
 - o Vote du budget primitif M57 2024
 - o Tarif des photocopies
 - o Redevance pour occupation du domaine public – Bona pizza
2. Ressources humaines :
 - o Instauration de la prime pouvoir achat exceptionnelle
 - o Mise en œuvre de la période de préparation au reclassement
 - o Subvention au comité d'œuvres sociales intercommunal
 - o Création d'un emploi saisonnier juillet 2024
3. Maintien de la demande de subventions au titre de la DETR/DSIL pour la modernisation de l'éclairage public
4. Projet d'aménagement d'un espace sportif au stade Manzoni – demande de participation financière auprès de l'Etat et à tous autres organismes
5. Acquisition de terrain

6. Convention de mise à disposition des locaux avec Arlysère
7. Zone d'accélération de la production des énergies renouvelables
8. Questions diverses

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 19 JANVIER 2024

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

Objet de la délibération 2024-10 : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET COMMUNAL M14

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif et l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnances et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte de gestion de l'exercice 2023 et déclare que le compte de gestion M14 dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation.

Objet de la délibération 2024-11 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET COMMUNAL M14 - EXERCICE 2023

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote après avoir fait procéder à l'élection d'un Président de séance. Sous la présidence d'Elisabeth REY, 1ère Adjointe, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal M14, celui-ci traduisant les résultats de l'exercice 2023 suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		100 000,00		389 276.11		489 276.11
Opérations exercice	439 963.21	711 427.81	98 802.34	446 497.12	538 765.55	1 157 924.93
	439 963.21	811 427.81	98 802.34	835 773.23	538 765.55	1 647 201.04
Résultats de clôture		371 464.60		736 970.89		1 108 435.49
Restes à réaliser			468 955.00	20 365.00	468 955.00	20 365.00
Totaux cumulés		371 464.60	468 955.00	757 335.89	468 955.00	1 128 800.49
Résultats définitif		371 464.60		288 380.89		659 845.49

- Constate les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser s'élevant à 468 955,00 € (dépenses d'investissement) et 20 365,00 € (recettes d'investissement) ;
- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M. le Maire revient dans la salle.

Objet de la délibération 2024-12 : AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET COMMUNAL M14 – EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2023 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement : 371 464.60 €

Section d'investissement : 736 970.89 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter au budget 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :

1°) – couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 221 464.60 €

2°) – le surplus, soit la somme de 150 000,00 € est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Objet de la délibération 2024-13 : VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 6,12 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 22,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 53,75 %

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Monsieur le Maire précise que les taux votés par le Conseil Municipal n'ont pas augmentés depuis 2003, seules les bases d'imposition, calculées par l'administration fiscale sont revues à la hausse.

Objet de la délibération 2024-14 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL M57 - EXERCICE 2024

M. le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'exercice 2024 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	601 700,00 €	601 700,00 €
Investissement	1 273 491,00 €	1 273 491,00 €

Après présentation et discussion, M. le Maire soumet le budget au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le Budget Primitif M57 2024.

Objet de la délibération 2024-15 : TARIFS DES PHOTOCOPIES

La mairie met à disposition un service de photocopies depuis 2002. Il convient de réactualiser le prix des photocopies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants des photocopies :

Tarifs unitaires de la photocopie :

- A4 noir et blanc : 0.30 €
- A4 couleur : 0.50 €
- A3 noir et blanc : 0.60 €
- A3 couleur : 1,00 €

Ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} mai 2024.

Objet de la délibération 2024-16 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FRANCK CURCIO (BONAPIZZA)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fixe la redevance demandée au gérant de Bonapizza, pour l'installation de son camion food-truck le vendredi à 100,00 € par an à partir du 1^{er} mai 2024, à proratiser en fonction du temps d'occupation sur l'année,
- autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Objet de la délibération 2024-17 : RESSOURCES HUMAINES : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 25 janvier 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1^{er} sera versée en une seule fois sur les salaires avant le 30 juin 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	-
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	-
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	-
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	-
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	-

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Objet de la délibération 2024-18 : RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires reconnus, inaptes à l'exercice des fonctions de leur grade mais aptes à exercer d'autres activités par le conseil médical, bénéficient, sous réserve de son accord, d'une période de préparation au reclassement dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Cette période de préparation au reclassement (PPR) d'une durée maximale d'un an, a pour objectif d'accompagner la transition professionnelle de l'agent vers son reclassement. Par conséquent, elle doit permettre de préparer et de qualifier l'agent pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans le cadre de périodes de formation, d'observations et de mise en situation sur différents postes en interne ou auprès d'autres employeurs publics.

Placé en position d'activité, l'agent perçoit durant la PPR le traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement et s'il y est éligible, le complément de traitement indiciaire.

Le projet qui définit le contenu de la PPR, ses modalités et sa durée doit être formalisé par la conclusion d'une convention signée entre l'employeur, l'agent, le Président du Cdg73 et, le cas échéant, la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

La PPR prend fin à la date de reclassement de l'agent ou, au plus tard, un an après son commencement. Elle peut être écourtée en cas notamment de manquements caractérisés aux engagements pris dans la convention par l'une ou l'autre des parties.

Un projet de convention-cadre a été élaboré par le Cdg73.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement ainsi que les éventuels avenants s'y réfèrent.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la circulaire ministérielle du 30 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement instituée au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le projet de convention-cadre relatif à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement au profit des agents bénéficiaires de ce droit,

- APPROUVE la convention-cadre susvisée et annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre relative à la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement et les avenants y afférents.

Objet de la délibération 2024-19 : RESSOURCES HUMAINES : SUBVENTION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES INTERCOMMUNAL

La commune adhère au Comité des Œuvres sociales Intercommunal (C.O.S.I.) depuis 2006.

Par délibération 2022-15 du 25 mars 2022, la commune a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2024 son adhésion au C.O.S.I., L'Arpège 2 avenue des Chasseurs Alpains BP 10108 73200 Albertville.

Cette association a pour but de favoriser, développer et promouvoir dans un esprit de solidarité, la conception, la gestion et la mise en œuvre des œuvres sociales à destination de l'ensemble des personnes des structures adhérentes.

M. le Maire présente une demande de subvention faite par le C.O.S.I. pour 2024.

Après étude de cette demande et vu le nombre d'adhérents parmi les employés communaux de la commune, le Conseil Municipal attribue, à l'unanimité, une subvention de 1 268,00 € au C.O.S.I. pour l'année 2024 et autorise M. le Maire à mandater la somme correspondante.

Objet de la délibération 2024-20 : RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER JUILLET 2024 ET RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la collectivité (techniques, entretien des bâtiments,...) afin de pallier les absences et d'assurer un service public de qualité, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-2° de la loi N° 84-53 précitée :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide la création d'un emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique pour le mois de juillet 2024 ;
- charge le Maire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour le mois de juillet 2024 ;
- autorise le Maire à signer le contrat à durée déterminée pour une période totale de un mois, du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024,
- décide de rémunérer l'adjoint technique au premier échelon du grade de la grille de rémunération de la fonction publique territoriale.

Objet de la délibération 2024-21 : MAINTIEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR ET DSIL POUR LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire informe le Conseil que la demande de subventions déposée pour l'opération suivante :

- modernisation de l'éclairage public,

n'a pas été retenue au titre de la programmation de la DETR et DSIL 2023, en raison du grand nombre de dossiers en attente de financement.

Il propose au Conseil Municipal de maintenir cette demande pour la prochaine programmation.

Vu la délibération 2022-30 du 23 septembre 2022 portant sur la demande de subventions pour la modernisation de l'éclairage public pour un montant maximum estimé à 161 253,00 € HT et la demande de subvention déposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- demande le maintien de ce dossier de demande de subventions auprès de l'Etat, pour la prochaine programmation au titre de la DETR et DSIL,
- autorise M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Objet de la délibération 2024-22 : TRAVAUX – PROJET D'AMENAGEMENT D'UN ESPACE SPORTIF AU STADE MANZONI – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUPRES DE L'ETAT ET A TOUS AUTRES ORGANISMES

Monsieur le Maire rappelle le transfert de la compétence pour la gestion des équipements sportifs au 1^{er} janvier 2023 de la communauté d'agglomération ARLYSERE aux communes de Grésy/Isère et Montailleux, la création de l'ENTENTE pour la gestion du stade Manzoni entre les 2 communes et les études d'avant-projet pour l'aménagement.

L'avant-projet proposé par le bureau d'études ROSSI, répond aux objectifs souhaités par le groupe de travail.

Une étude et des plans ont été réalisés répondant en tous points aux objectifs souhaités, soit un lieu de rencontre intergénérationnel, un espace de loisirs sportifs et un lieu d'expression partagé.

Le coût total estimé s'élève à 575 438 € HT.

Monsieur le Maire propose d'autoriser Monsieur le Maire de Grésy/Isère à déposer un dossier de demande de subvention pour ces travaux au titre de la DETR/DSIL auprès de l'Etat, et auprès de tous autres organismes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet d'aménagement d'un espace sportif au stade Manzoni ;
- approuve le coût prévisionnel de ces travaux pour un montant de 575 438 € HT ;
- approuve le plan de financement faisant apparaître la participation de l'Etat pour un montant de 224 000,00 € HT (soit 39 %) au titre de la DETR/DSIL et de l'autofinancement des communes pour un montant de 351 438 € HT ;
- demande à la Préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR/DSIL) une subvention de 224 000,00 € HT ;
- autorise le Maire de Grésy/Isère à déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR/DSIL ;
- autorise le Maire de Grésy/Isère à déposer un dossier de demande de subvention auprès de tous autres organismes ;
- sollicite la subvention la plus élevée possible pour le financement de ces travaux ;
- demande l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive de subvention ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire de Grésy/Isère à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

Objet de la délibération 2024-23 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE G 544 APPARTENANT A L'OPAC DE LA SAVOIE

Suite à la proposition de la commune, l'OPAC de la Savoie a délibéré favorablement pour la cession de la parcelle G 544 au prix de 1 € lors de la séance du Conseil d'Administration du 10 octobre 2023.

M. le Maire, rappelant que sur cette parcelle se trouve un bassin et que dans le cadre de l'aménagement du Chef-Lieu, il semble important d'incorporer ce bassin dans les biens publics, propose d'acquérir la parcelle G 544.

Après en avoir délibéré, et compte tenu de la situation de la parcelle au centre du Chef-Lieu, du bassin construit sur cette parcelle et de l'importance de maintenir le petit patrimoine en bon état, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle G 544 sise au Chef-lieu pour le prix de 1,00 € hors frais.
- autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire.
- Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Objet de la délibération 2024-24 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX AVEC ARLYSÈRE – ANIMATIONS SENIORS

Dans le cadre de l'animation Seniors organisée par Arlysère du 20 mars au 26 juin 2024 et des animations futures proposées par Arlysère, il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Montailleir et la Communauté d'Agglomération Arlysère.

La convention a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de la mise à disposition de locaux, propriété de la commune de Montailleir, au profit d'Arlysère.

Les locaux sont les suivants :

- Salle du Conseil Municipal de Montailleir, Mairie 440 rue du Chef-Lieu 73460 Montailleir.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La présente convention entrera en vigueur rétroactivement à compter du 20 mars 2024 pour une durée de 2 ans en cas d'ateliers ultérieurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer la convention avec la communauté d'agglomération ARLYSÈRE portant sur la mise à disposition des locaux pour les animations séniors à partir du 20 mars 2024 pour une durée de 2 ans,
- autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Objet de la délibération 2024-25 : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la loi N° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking..

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose que la consultation du public n'a pas été réalisée mais que des informations par le biais d'une réunion publique et d'un bulletin ont été effectuées sur les projets communaux de ZAENR suivants :

- Solaire photovoltaïque sur les bâtiments Mairie/Ecole – salle polyvalente/Eglise.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus et d'ajouter une phrase laissant l'opportunité d'intégrer d'autres zones.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (solaire photovoltaïque sur bâtiment) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision :
 - o bâtiment Mairie
 - o bâtiment Ecole/Salle polyvalente
 - o bâtiment Eglise
- charge M. le Maire de transmettre au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées

Le Conseil Municipal décide également que d'autres zones pourraient être ouvertes ultérieurement, après étude et concertation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h36.

Procès-verbal validé par le conseil municipal du 16 mai 2014

Publié le 17 mai 2024

Le Maire
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Le secrétaire de séance
Jonathan DREVET

